

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République des Philippines
4 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* — n° ICC-01/21-01/25
5 Juge Joanna Korner, Présidente — Juge Keebong Paek — Juge Nicolas Guillou
6 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
7 Mardi 23 juin 2026
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 02*)
9 L'HUISSIER : [10:02:53] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:13] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:23] Bonjour, Madame la Présidente,
15 Mesdames les juges. Il s'agit de la Situation en République des Philippines, en
16 l'affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* ; référence de l'affaire : ICC 01/21 01/25.
17 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:03:42]
19 Maître Haynes, votre client est dispensé de présence aujourd'hui, encore une fois.
20 Mais comme nous l'avons indiqué clairement, il s'agit d'une audience très, très
21 courte, c'est pour cela.
22 M^e HAYNES (interprétation) : [10:04:02] Oui, Madame la Présidente, j'allais
23 effectivement signaler que le mouvement d'un détenu entre le quartier pénitentiaire
24 et la Cour, est une expérience qui perturbe notre client. Mais il est tout à fait
25 conscient du fait que vous vous attendez à ce qu'il soit présent pendant le procès.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:23] Puisque vous êtes
27 déjà debout, je vous demanderais de présenter votre
28 équipe.

1 M^e HAYNES (interprétation) : [10:04:02] Je suis accompagné par mes collaboratrices,
2 Madame Gibson... *(suite de l'intervention non interprétée)*.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:36] L'Accusation ?
4 Monsieur Nicholls ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:41] Bonjour, Madame la Présidente... *(suite de*
6 *l'intervention non interprétée)*.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:49] Enfin, les
8 représentants légaux des victimes.

9 M^e MASSIDDA : [10:04:55] Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les juges.
10 Paolina Massidda et Ana Grabowski.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:05:04] Maître Massidda,
12 puis-je obtenir l'éclaircissement puisque vous êtes déjà debout ? Je sais que vous êtes
13 la seule représentante comparaisant aujourd'hui, mais la Chambre préliminaire a
14 désigné trois représentants légaux des victimes. Qui est le conseil principal d'entre
15 vous ?

16 M^e MASSIDDA : [10:05:16] Aucun d'entre nous, nous sommes tous les trois
17 conseillers principaux. Normalement, nous nous entendons sur une position
18 commune avant de nous présenter devant la Chambre ou avant d'intervenir sur quoi
19 que ce soit. Nous agissons en qualité d'équipe commune, suite à la désignation par la
20 Chambre préliminaire, mais nous n'avons pas de conseil principal officiel au sein de
21 cette équipe. Nous prenons nos décisions sur une base collégiale et commune.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:05:47] Évidemment, c'est
23 une question qui vous incombe. Mais je veux juste être sûre. Seul l'un d'entre vous...
24 Seul un des trois qui ont été désignés posera des questions, je ne m'attends pas à ce
25 que trois personnes interrogent les témoins pendant le procès.

26 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:06:04] Oui, Madame la Présidente, c'est ce que...
27 c'est ainsi que nous comprenons les choses. Il y aura toujours un accord entre nous
28 trois pour savoir qui posera des questions particulières au témoin ou présentera des

1 arguments précis devant votre Chambre. Autrement dit, même pour les
2 observations juridiques, seul l'un d'entre nous s'adressera à la Chambre au nom de
3 l'équipe.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:06:29] Merci beaucoup,
5 c'est très utile.

6 Je ne pense pas qu'il y ait des représentants du Greffe ce matin.

7 Alors, nous allons commencer donc cette session qui, je l'espère, sera très courte.

8 Le premier point à l'ordre du jour, c'était la question des délais pour la présentation,
9 pour le dépôt d'observations à l'intention du groupe d'experts aux fins de
10 présentation d'un rapport — les experts, je précise —, les experts qui vont procéder à
11 l'examen de l'accusé.

12 Nous avons établi les délais suivants, donc, le 18 août pour que les experts déposent
13 leur rapport, le 24 août pour que le Greffe dépose le rapport au dossier, et le
14 31 août pour les observations des parties et des participants y compris toute requête
15 éventuelle qui pourrait être faite aux fins de la tenue d'une audience.

16 Monsieur Nicholls, le Bureau du Procureur a demandé... a ajouté ce point à l'ordre
17 du jour ; est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:41] Oui, Madame la Présidente, merci.

19 Ce que nous demandons en principe, c'est une semaine supplémentaire pour
20 déposer nos observations et, si nécessaire, une semaine supplémentaire pour la
21 Défense et pour nos amis représentants légaux des victimes.

22 La raison est très simple : le 31 août, nous devons déposer notre mémoire
23 préliminaire au... préalable au procès et notre liste de témoins, notre inventaire des
24 preuves, achever la procédure de divulgation. Je vous demande simplement d'être...
25 votre indulgence. Nous pouvons commencer la rédaction de ce rapport, mais
26 pendant cette semaine, nous pensons que cette semaine-là sera extrêmement occupée
27 et chargée, cela, évidemment... l'issue du rapport que nous aurons entre les mains le
28 24 août, et il se peut que nous ayons beaucoup de travail à faire ; nous demandons

1 une rallonge d'une semaine pour le dépôt de notre réponse pour que nous puissions
2 respecter les délais relatifs aux autres questions. Nous avons à peu près une dizaine
3 d'écritures à déposer, et c'est pourquoi je demande donc une semaine
4 supplémentaire. Je ne pense pas que cela ralentira la procédure considérablement ni
5 l'ouverture du procès pendant cette semaine-là. Voilà donc les raisons pour
6 lesquelles nous avons demandé cette rallonge.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:05] Monsieur
8 Nicholls, s'il n'y avait que cela, c'est qu'il y a un effet domino car, comme vous l'avez
9 dit, si nous vous accordons une semaine supplémentaire, eh bien, il faudra aussi en
10 faire de même avec la Défense, donc une semaine supplémentaire pour la Défense.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:09:23] Madame la Présidente, nous allons...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

13 M^e HAYNES (interprétation) : ... Non, non, nous allons déposer notre réponse en
14 même temps. Je demandais une semaine supplémentaire, donc, qui s'appliquerait
15 aux deux.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:35] Très bien.

17 Maître Haynes ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : [10:09:39] Nous n'avons pas d'objection à ce que vous
19 fassiez preuve d'indulgence envers l'Accusation.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:46] Maître Massidda ?

21 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:09:48] Pas d'objection.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:50] Très bien, nous
23 allons faire preuve de compassion avec vous, Monsieur Nicholls.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:09:55] Merci beaucoup.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:56] Donc, vous
26 disposez d'une semaine supplémentaire.

27 Deuxième point à l'ordre du jour, c'est l'adoption d'un protocole relatif au traitement
28 des informations confidentielles. Je pense que vous avez tous vu le protocole, c'est le

1 protocole standard qui... applicable dans tous les procès. Est-ce que quelqu'un a des
2 commentaires ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:10:17] Je... Non, je n'ai pas d'objection, mais je
4 pensais que le protocole n'avait pas encore été adopté, il a été adopté par la Chambre
5 préliminaire. Celui qui est annexé, c'est le... au manuel sur les procès. Nous vous
6 demandons simplement de l'adopter officiellement, puisqu'il n'y a pas eu de...
7 d'adoption systématique depuis la phase préliminaire ou pré-confirmation.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:10:42] Y a-t-il quelqu'un
9 qui a une objection ou est-ce qu'on peut simplement en ordonner l'adoption ?

10 M^e HAYNES (interprétation) : [10:10:50] Nous avons quelques observations
11 mineures sur le texte que nous pourrions expliquer par écrit. C'est une pratique qui
12 marche bien. Cela ne devrait pas retarder la procédure, mais je pense que nous
13 pouvons vous faire parvenir quelque chose par écrit dans quelques jours.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:11:12] Je trouve que c'est
15 très raisonnable comme proposition. Nous allons simplement attendre vos objections
16 éventuelles pour voir s'il y a des amendements qui s'imposent, après quoi, nous
17 demanderons au Greffe de le déposer au dossier de l'affaire, enfin, quelle que soit la
18 procédure, qu'ils le versent au dossier ou qu'ils l'adoptent ou qu'ils déposent.

19 Limite du nombre de pages s'agissant du mémoire de procès de l'Accusation.

20 Encore une fois, Monsieur Nicholls, vous avez demandé... Combien de pages est-ce
21 que vous demandez ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:11:47] 160, outre les 40 pages. Je n'ai pas les
23 statistiques en tête, mais je crois que c'est pratiquement la norme. 120, c'est la norme,
24 et les parties demandent plus. C'est 40 pages de moins que ce que nous avons
25 demandé dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*. Il se peut que nous n'utilisions pas ce même
26 nombre maximum de pages, mais c'est ce qu'il nous faudrait pour rédiger un
27 mémoire bien ficelé.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:14] Est-ce que cela

1 comprend les annexes ou pas ? Parce que vous aviez des annexes très utiles au
2 mémoire préalable à la confirmation des charges.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:12:27] Sans annexe, nous allons éviter le
4 problème survenu dans le cadre de notre procès sur des questions de fond qui
5 étaient en annexe alors qu'elles auraient dû faire partie du mémoire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:42] Très bien.

7 Ça va ?

8 D'accord. Nous sommes tous d'accord.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:12:49] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:53] Bien. Nous allons
11 fixer des dates pour les prochaines conférences de mise en état. Il y en aura une, et je
12 pense que nous avons déjà indiqué la date, le 14 juillet ; est-ce que c'est bien cela ?
13 Ce sont des dates qui ont été inscrites au calendrier, mais s'il se trouve que ce n'est
14 pas nécessaire, eh bien, on pourra peut-être les annuler. Le 7 septembre,
15 13 octobre et le 2 novembre. La conférence de mise en état du 7 septembre sera
16 probablement très importante puisque nous aurons déjà reçu les rapports.

17 Et, Maître Haynes, nous comptons que M. Duterte sera là, à moins qu'il y ait un
18 impératif médical.

19 Dernier point à l'ordre du jour, et c'est la question des déclarations publiques faites
20 par le conseil aux médias.

21 Cette affaire a suscité, sans grande surprise, beaucoup d'intérêt de la part des médias
22 aux Philippines, tout particulièrement.

23 Évidemment, je ne parle pas que des médias à grande diffusion, même les réseaux
24 sociaux se sont mis à en discuter, et cela semble avoir provoqué des foisonnements,
25 des *fake news*.

26 Alors, la première chose sur laquelle nous souhaitons nous attarder, c'est que les
27 médias sont tenus d'informer le public de façon équitable et juste, et rapporter ce qui
28 est dit dans le prétoire de façon juste et fidèle, et surtout d'éviter toute conjecture, à

1 l'instar de tout autre procès, et cela est important... et cela est particulièrement
2 important lorsqu'il s'agit d'un procès concernant des allégations graves. Aucune
3 autre allégation ne pourrait être plus grave que celle des... d'activités criminelles.

4 Permettez-moi de lancer un rappel aux médias.

5 Tout ce qui est dit à huis clos partiel ne peut faire l'objet d'un reportage médiatique.

6 Les procédures précédentes jusqu'ici dans cette affaire ont fait l'objet de reportages
7 qui n'étaient pas très utiles, parce que le Conseil de défense précédent, Nicholas
8 Kaufman, n'a pas aidé la situation avec les déclarations qu'il a faites aux médias.

9 Le 3 octobre de l'année dernière, la Chambre préliminaire a... lui a fait un rappel... lui
10 a rappelé ses obligations professionnelles. Il a l'obligation professionnelle de faire
11 preuve de courtoisie et de respect à l'égard de la Chambre.

12 Malheureusement, ce rappel a été sans suite, puisque le 26 avril de cette année, après
13 l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à la compétence, Kaufman a accordé deux
14 interview pendant lesquelles il a commenté des décisions de la Chambre d'appel, et
15 certains de ces commentaires étaient des opinions personnelles sur des décisions
16 juridiques prises par la Cour dans son ensemble ; et ils étaient donc carrément
17 déplacés, surtout qu'il s'agissait d'un conseil de la Défense en l'espèce.

18 Vu ces précédents, la Chambre de première instance estime qu'il est impératif de
19 rappeler ce... ou de... de renouveler ce rappel, et de mettre cette mise en garde à
20 l'intention de tous les conseils dans cette affaire, pour les raisons que j'ai déjà
21 expliquées, vu l'importance de ce procès.

22 À notre sens, rien ne justifierait pas... ne justifierait qu'un conseil fasse des
23 commentaires aux médias. Le forum approprié pour que les conseils puissent
24 soulever des arguments, c'est dans le prétoire. Les procès ne sont pas menés par la
25 cour de l'opinion publique, mais par la Cour de céans dans le cadre d'une procédure
26 judiciaire.

27 Ajoutons enfin que nous sommes quelque peu surpris de constater que, à part les
28 dispositions générales qui sont contenues dans le code de déontologie de la Défense,

- 1 plus précisément les articles 5, 7 et 24, aucune instruction n'est donnée concernant le
2 comportement des conseils à l'égard des médias. Dans ce code de déontologie, il
3 n'est pas question de cela, comme c'est le cas pour le code de déontologie de
4 l'Accusation. Mais ce code s'applique également au Conseil de la Défense. Et nous
5 estimons qu'il s'agit là d'une lacune qui devrait être colmatée le plus tôt possible.
- 6 Y a-t-il d'autres questions que les conseils souhaitent aborder à ce stade ?
- 7 Non. Je ne vois pas de demande de parole.
- 8 Nous arrivons ainsi à la fin de cette conférence de mise en état de ce matin.
- 9 L'HUISSIER (interprétation) : [10:19:13] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 10 h 19*)